



## **CHARTRE POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT A L'UNIVERSITE**

**Entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MENESR), la Conférence des Présidents d'Université (CPU) et le Groupement National des Directeurs de SUAPS (GNDS) représentant les services des sports des universités**

### **Préambule :**

Nous entendons à travers l'emploi du mot sport les activités physiques sportives et artistiques qui peuvent être proposées dans le cadre universitaire.

Cette charte concerne l'organisation et le développement de la pratique des activités physiques et sportives de la communauté universitaire à l'université ou au sein du regroupement universitaire.

Dans un contexte marqué par la démocratisation de l'enseignement supérieur, l'hétérogénéité croissante des publics et la préoccupation d'efficacité de la politique universitaire, les actions visant à améliorer les conditions de vie à l'université prennent une importance stratégique en termes de qualité et d'attractivité des établissements.

Dans cette logique, la pratique sportive est un élément essentiel et incontournable pour fédérer et construire la communauté universitaire de demain. La pratique sportive revêt une forte dimension sociale en étant notamment un facteur essentiel d'intégration des primo-entrants.

Les différents rapports émis depuis les années 1990, le rapport Fabre de novembre 1991, du CNE de septembre 1999, le rapport Auneau-Diagana de juillet 2008, s'accordent pour souligner l'importance des pratiques sportives, notamment dans les domaines de la santé, du lien social, et de la formation.

La prise en compte des activités sportives dans la politique de l'université constitue l'un des éléments d'attractivité et de compétitivité des universités. Elle s'affiche aussi comme un critère de choix pour les étudiants et les personnels.

Ces pratiques sportives sont à la fois objets d'études, moyens de formations et à ce titre trouvent des champs d'application au plan de la vie étudiante mais aussi au sein des cursus de formation dans les orientations du LMD via les unités d'enseignement libres.

L'Etat organise et définit un cadre général à la pratique des activités sportives au sein des universités.

Le sport universitaire contribue « à la rénovation du système éducatif, à la lutte contre l'échec scolaire, à l'éducation à la santé et à la citoyenneté et à la réduction des inégalités sociales et culturelles. [...] » (art. L. 121-5 du code de l'éducation).

« Les établissements de l'enseignement supérieur organisent et développent la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels. Ils peuvent également, par convention avec les associations sportives universitaires, les fédérations sportives ou les collectivités territoriales ou leurs groupements, autoriser l'accès à leurs installations sportives. » (article L. 841-1 du code de l'éducation).

Le décret du 23 décembre 1970, codifié aux articles D. 714-41 à D. 714-52 du code de l'éducation, la circulaire du 6 janvier 1972 relative à la mise en place des S(I)UAPS et de plein air dans l'enseignement supérieur et l'arrêté du 7 février 1972 relatif à l'organisation spécifique des S(I)UAPS pour les universités d'Ile-de-France précisent les modalités d'organisation de la formation des étudiants par la pratique des activités physiques et sportives dans l'enseignement supérieur.

Satisfaire ce besoin et répondre à l'ensemble des motivations constituent pour l'Etat et les universités un enjeu majeur. Dans une volonté de cohérence nationale, la possibilité de pouvoir pratiquer dans de bonnes conditions un panel d'activités physiques et sportives sur un site universitaire doit être considérée comme un élément fondamental de la formation du futur citoyen. Générer ou développer chez tous les étudiants qui le souhaitent des habitudes de vie et leur permettre de pouvoir bénéficier d'une pratique sportive de qualité constitue un enjeu majeur en termes de prévention et de santé.

Les différentes offres de formation par la pratique des activités physiques sportives proposées à l'ensemble des publics universitaires doivent répondre aux besoins des étudiants et des universités. Elles doivent être structurées et gérées le plus efficacement possible.

Les services (inter)universitaires des activités physiques et sportives (S(I)UAPS) ont pour mission, en continuité avec l'éducation physique du second degré, la conception, l'élaboration et la mise en œuvre d'une offre de formation et de pratique pour les étudiants et les personnels des universités.

A ce titre, ils assurent :

- la formation par la pratique des activités physiques et sportives des étudiants quel que soit le niveau de pratique, du débutant jusqu'au haut niveau ;
- La coordination du dispositif d'accueil des étudiants et personnels de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau ;
- La gestion déléguée des installations sportives et de leur planning d'utilisation ;
- La conception et la rédaction des différents projets qui contribuent au développement de l'activité sportive universitaire.

En outre, ils apportent leur concours à :

- l'entraînement et l'encadrement des étudiants ainsi qu'à l'organisation des compétitions universitaires par la Fédération française du sport universitaire (FFSU) ;
- la gestion des associations sportives et au développement du sport universitaire de compétition conduit par la FFSU.

## **Objectifs de la charte :**

1. Favoriser l'accès à la pratique sportive indispensable au développement de la personnalité et de la santé pour l'ensemble de la communauté universitaire.
2. Favoriser des aménagements particuliers pour les étudiants en situation de handicap, les étudiants et personnels de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau, et les étudiants salariés.
3. Améliorer la lisibilité et la connaissance de l'offre sportive universitaire.
4. Faciliter la communication, l'information et le renseignement sportif des étudiants et du personnel universitaire par la création d'un service des sports.
5. Aider et encourager les responsables politiques des universités dans la conception et l'affichage d'une politique sportive permettant de renforcer l'attractivité de l'université.
6. Intégrer le sport dans les formations pour que l'étudiant acquière des compétences utiles à son insertion professionnelle.
7. Favoriser les animations sportives sur le campus et encourager les synergies avec les autres services universitaires.

### **Article 1 : La pratique sportive est un droit pour toute la communauté universitaire**

La pratique sportive doit être garantie par la validation d'une politique sportive universitaire tant au sein de la vie étudiante que dans le cadre de la formation initiale des étudiants.

Ces orientations sont validées et soutenues par les commissions de la formation et de la vie étudiante (CFVU) puis les conseils d'administration (CA).

### **Article 2 : Les pratiques sportives constituent un moteur de l'attractivité des universités : elles participent à l'éducation et à la formation**

- 2-1 La pratique sportive, objet de formation et de culture est un puissant vecteur de communication. Elle développe les capacités physiques, la volonté, la maîtrise de soi et participe à l'acquisition de compétences. Elle favorise l'intégration dans l'université, la cité, la société.
- 2-2 La pratique sportive des étudiants contribue à la promotion de la santé. Elle permet de lutter contre les addictions, le stress et de mieux réussir son parcours universitaire.
- 2-3 La formation à l'université doit permettre d'intégrer les pratiques sportives et l'engagement associatif comme des éléments déterminants et fédérateurs de la vie étudiante.
- 2-4 Les universités favorisent l'intégration du sport dans les formations pour apporter à l'étudiant des compétences originales et utiles en vue de son insertion professionnelle.

### **Article 3 : La déclinaison des pratiques sportives doit répondre aux missions d'enseignement de l'université, aux motivations des étudiants, aux demandes de la société**

3-1 Les enseignements de la pratique sportive au sein du cursus universitaire doivent être proposés par le conseil des sports pour validation au CFVU.

3-2 La pratique sportive dans son ensemble, y compris le sport de compétition, doit être protégée contre toutes les déviances et dérives et être au service du sport éducatif dont il doit être l'archétype.

Elle doit être libre de toute influence d'intérêts commerciaux, religieux et être le modèle de l'idéal universitaire en proposant une dynamique d'animation en liaison avec la vie associative.

### **Article 4 : Des installations sécurisées et conformes aux normes de fonctionnement sont indispensables à la pratique sportive**

4-1 Des installations sportives, des équipements et des matériels appropriés doivent être prévus en qualité et quantité suffisantes pour permettre l'enseignement et la pratique des étudiants en toute sécurité.

4-2 L'Etat, les universités, les collectivités territoriales, les organismes privés ont besoin d'unir leurs efforts, de mutualiser et coordonner leurs actions pour planifier la construction et l'utilisation optimale de tous les équipements sportifs de proximité. Les différents plans d'urbanisme, d'aménagement rural, les contrats de projet Etat / Région doivent inclure les besoins à moyen et long terme pour l'ensemble de la population de la cité et tenir compte également des possibilités offertes par l'environnement naturel.

### **Article 5 : Les S(I)UAPS sont responsables de la mise en œuvre de la politique sportive universitaire**

5-1 Le directeur du S(I)UAPS, sous la responsabilité du président d'université, assure la mise en œuvre de la politique sportive universitaire validée par le CFVU puis le CA.

5-2 Le directeur du S(I)UAPS assure la gestion des installations sportives affectées à l'université dans le cadre de la délégation qui lui est consentie par le président d'université.

### **Article 6 : Favoriser la lisibilité du sport à l'université**

6-1 Le S(I)UAPS est le guichet unique pour toutes les pratiques sportives.

Cet espace spécifique permet la lisibilité des offres de pratiques sportives présentées par l'université et par les institutions et partenaires extérieures pour l'ensemble de la communauté universitaire.

6-2 Les S(I)UAPS développent des liens avec les autres services de l'université, les composantes, les comités régionaux de sport universitaire, les associations étudiantes, les clubs universitaires ou les clubs civils selon les politiques sportives validées dans chaque université.

## **Article 7 : Des financements pérennes**

Des financements pérennes doivent permettre la prise en charge des coûts de fonctionnement de façon à garantir une gestion sécurisée et optimisée des équipements.

## **Article 8 : Place et rôle de la charte à l'université**

8-1 Les établissements d'enseignement supérieur proposent à leurs différents conseils l'adoption de la charte, qui devra être accompagnée d'un plan d'actions local articulé avec le schéma directeur de la vie étudiante.

8-2 Un état des lieux et un bilan d'activité au regard de la politique sportive mise en place devront être présentés chaque année au CFVU et CA de l'établissement.

## **Article 9 : Durée de la charte**

La présente charte est signée pour une durée de quatre ans renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à la date de la signature et est reconductible tacitement, pour une durée de quatre ans supplémentaires.

## **Article 10 : Suivi de la charte**

Le Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, la CPU et le GNDS s'engagent à soutenir la mise en œuvre de la présente charte.

A cet effet, le Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche élabore, en partenariat avec les signataires de la charte, des indicateurs permettant de faire le bilan de la mise en œuvre de la présente charte.

Fait à Orléans, le 26 mai 2016

En trois exemplaires originaux

Le Président de la Conférence  
des présidents d'université

Jean-Loup SALZMANN

Le Président du Groupement  
national des directeurs de SUAPS

Olivier THENAISY

La Ministre de l'Education nationale,  
de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche

Najat VALLAUD-BELKACEM